



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

6 décembre 2011

A propos du rapport de la Cour des Comptes relatif à la gestion des œuvres sociales de la RATP.

Ayant pris connaissance du rapport de la Cour des Comptes, le premier effectué sur les œuvres sociales de la RATP, la RATP tient à préciser que la Cour des Comptes est aujourd'hui le seul organisme habilité à procéder à de tels contrôles dont la Direction de la RATP est totalement privée. C'est pourquoi les informations révélées par cette enquête de la Cour des Comptes sont nouvelles et inédites et méritent d'être analysées avec soin dans les prochaines semaines.

La Direction Générale de la RATP ne peut que se réjouir d'une plus grande transparence des comptes des organismes sociaux qu'elle finance au profit de tous les salariés de l'entreprise.

La RATP rappelle que conformément au code du travail, comme dans toutes les autres entreprises, **la gestion des œuvres sociales s'effectue sous la seule responsabilité du Comité Central d'Entreprise**. L'entreprise n'a aucun pouvoir d'ingérence, a fortiori aucun pouvoir de décision ; les seuls décisionnaires étant les membres élus. Si le DRH de l'entreprise, conformément aux textes, préside l'instance, il ne participe pas aux prises de décision sur la gestion des activités sociales et culturelles ni sur le fonctionnement des services du comité d'entreprise.

La capacité de contrôle du Comité d'Entreprise (CRE à la RATP) par le DRH qui le préside n'est pas prévue par la loi. Elle ne peut s'effectuer, sur un plan pratique, qu'à partir des informations fournies par les élus du Comité, lesquelles sont succinctes et ne permettent pas de se prononcer sur le détail de la gestion.

Enfin aujourd'hui **les Comités Centraux d'Entreprise n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes**, ce qui est surprenant eu égard à l'importance des budgets gérés par les CCE des grandes entreprises. De manière générale la RATP ne dispose d'aucun instrument légal pour exercer un éventuel contrôle a priori.

L'entreprise attache la plus grande importance à la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise ; la politique de la direction en ce domaine ces dernières années a été à la fois volontariste et plus rigoureuse. C'est ainsi qu'à la demande du Président Pierre Mongin, bien avant l'enquête de la Cour, un **audit approfondi a été réalisé en février 2010 sur les moyens accordés aux membres du CRE et des CDEP** (Comités d'Etablissement). Cet audit a permis de corriger certains dysfonctionnements, et d'assurer le contrôle des heures de relève. Il a conduit à la conclusion le 28 février 2011 d'un nouveau protocole sur le droit syndical **signé par la totalité des organisations syndicales représentatives.**

Comme l'a souligné récemment le Président Pierre Mongin, les règles actuelles de gouvernance du Comité d'Entreprise ne sont pas satisfaisantes. La RATP considère que des pistes de progrès existent :

- Créer l'obligation pour les Comités centraux d'entreprise de faire certifier leurs comptes par des Commissaires aux comptes, et de produire des comptes-rendus d'actions annuels suffisamment précis.
- Créer une barrière étanche entre les budgets sociaux et les budgets de fonctionnement des Comités centraux d'Entreprise sous forme de comptes bancaires séparés.
- Obliger les CCE des entreprises soumises au code des marchés publics de lancer des appels d'offres pour leurs propres achats à partir d'un seuil à fixer.

SERVICE DE PRESSE RATP
T.01 58 78 37 37
www.ratp.fr – servicedepresse@ratp.fr
www.twitter.com/GroupeRATP
